



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 58692

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de M le ministre du budget sur les dispositions prévues par l'article 6 de la loi no 91-716 du 26 juillet 1991 et l'article 45 de la loi no 91-1323 du 30 décembre 1991 relatives à l'assujettissement obligatoire à la TVA - à compter du 1er janvier 1993 - de la fourniture d'eau par les personnes morales de droit public (communes de plus de 3 000 habitants). Dans le cas où les services de fourniture d'eau facturent en année n + 1 la consommation de l'année n, il lui demande si la facturation et le paiement en 1993 de la consommation de l'année 1992 devront ou non tenir compte de la TVA, s'agissant d'une consommation afférente à un exercice pour lequel - faute d'option - le service n'était pas redevable de la TVA.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la fourniture d'eau afférente à des périodes antérieures au 1er janvier 1993 par des personnes morales de droit public qui n'avaient pas opté pour le paiement de la TVA ne sera pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Mais, lorsque la facture portera sur des consommations d'eau relatives aux années 1992 et 1993, il appartiendra à ces services de fourniture d'eau d'en ventiler le montant afin de ne faire apparaître la TVA que pour les seules consommations d'eau afférentes à l'exercice 1993. Les modalités pratiques d'application de l'assujettissement obligatoire à la TVA de la fourniture d'eau par les personnes morales de droit public seront commentées dans une instruction administrative qui sera élaborée en liaison avec des représentants des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58692

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2476